



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DDT/SEEF n°2023-0493**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 FEVRIER 2011  
RELATIF À LA RÉSERVE EN EAU À DES FINS D'ENNEIGEMENT DE CULTURE  
DITE « RETENUE DE CHERFERIE »**

**ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES  
AU CLASSEMENT DU BARRAGE ET A SON EXPLOITATION**

**SUR LA COMMUNE DES ALLUES**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-112 et R.214-122 et suivants ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022;

**VU** l'arrêté du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance, et les arrêtés portant agrément de ces mêmes organismes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°74-2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS en date du 23 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 valant récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative à la création d'une réserve en eau destinée à la production de neige de culture dite « retenue de Cherferie » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-067 du 18 février 2011 de prescriptions spécifiques à l'arrêté du 19 janvier 2006, relatif au classement du barrage au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 1999, portant autorisation d'exploiter des installations d'enneigement artificiel sur la commune des Allues ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0456 du 2 juin 2022 fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines ;

**VU** le courrier en date du 19 avril 2023 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**VU** la réponse du bénéficiaire par courriel en date du 23 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques du barrage, notamment la hauteur de son barrage «  $H$  » égale à 12 m par rapport au terrain naturel et le volume de la retenue «  $V$  » égal à 0,058 millions de m<sup>3</sup>, et la valeur résultante pour le produit  $H^2 * \sqrt{V}$  égal à 35 au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le permissionnaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 sus-visé, la retenue de Cherferie ne constitue plus un plan d'eau dont les vidanges sont soumises à déclaration au titre des rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 juin 2021 n'est plus applicable aux vidanges de la retenue de Cherferie auxquelles aucune prescription n'est désormais applicable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu d'appliquer des prescriptions spécifiques aux vidanges de cette retenue afin de réduire leurs incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les usages en aval ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 février 2011 vaut reconnaissance du régime d'autorisation de la retenue de Cherferie au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et que par conséquent cette autorisation est considérée comme une autorisation environnementale dont la modification relève de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET REGIME DES OUVRAGES

La société Méribel Alpina, sise 350 route de Mottaret – 73550 Les Allues et représentée par son directeur général, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative à la création et à l'alimentation en eau d'une retenue collinaire destinée à la production de neige de culture dite « retenue de Cherferie », située sur le territoire de la commune de LES ALLUES, et doit respecter les prescriptions définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – REGIME DES OUVRAGES ET MODIFICATION DES ACTES PRECEDENTS

La retenue de Cherferie est concernée par les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Néant
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	arrêté ministériel du 6 août 2018

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-067 du 18 février 2011 est abrogé.

Les articles 3 à 10 du présent arrêté s'ajoutent aux prescriptions en vigueur. Les prescriptions non abrogées des arrêtés du 19 janvier 2006 et du 18 février 2011 s'appliquent sauf prescriptions non compatibles avec celles du présent arrêté. Les articles 3 à 10 qui suivent s'appliquent à la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – CLASSEMENT DU BARRAGE**

De par les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur (12 m), son volume (0,058 millions de m<sup>3</sup>) et la relation hauteur – volume ( $H^2 * \sqrt{V} = 35$ ), tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, le barrage de la retenue dite « retenue de Cherferie », sur le territoire de la commune de Les Allues, relève de la classe C.

### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVE A LA SÉCURITÉ ET A LA SURVEILLANCE DU BARRAGE**

Les prescriptions des articles R.214-122 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ce barrage, ce qui comprend notamment l'établissement et la tenue des documents suivants :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, conformément aux dispositions de l'article R.214-126 du code de l'environnement ;

5° Si l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126 et R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement :

Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, ou son exploitant ou gestionnaire, tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 1°, 2° et 3° du présent article et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques est le pôle Ouvrages Hydrauliques au sein du Service de prévention des risques naturels et technologiques, 17 boulevard Joseph-Vallier, 38 040 GRENOBLE CEDEX (courriel : [oh.prn.h.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:oh.prn.h.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

### **ARTICLE 5 – RAPPORT DE SURVEILLANCE**

Le prochain rapport de surveillance du barrage prévu à l'alinéa 4° de l'article 4 du présent arrêté couvre au maximum la période allant de novembre 2019 à décembre 2025, et est transmis au service au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, avant le 31 mars 2026.

## **ARTICLE 6 – RAPPORT D'AUSCULTATION**

Le prochain rapport d'auscultation du barrage prévu à l'alinéa 5° de l'article 4 du présent arrêté couvre au maximum couvrir la période allant de novembre 2019 à décembre 2025, et est transmis au service au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, avant le 31 mars 2026.

## **ARTICLE 7 – PRÉCISIONS RELATIVES À L'OUVRAGE**

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble du barrage, et ses dispositifs de sécurité.

## **ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN CAUSE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

Le bénéficiaire, ou son exploitant ou gestionnaire, déclare au service de l'État chargé du contrôle visé à l'article 4 du présent arrêté, les événements ou évolutions concernant le barrage ou son exploitation, mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions précitées et précisant les modalités de leur déclaration.

## **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMPLISSAGE DE LA RETENUE**

Le remplissage de la retenue de Cherferie est assuré depuis le pompage existant de la Chaudanne (prélèvement sur la prise d'eau du Doron des Allues et sur la source de Tara) via la conduite de neige de culture, autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 visé ci-avant. Toute modification du mode de remplissage est portée à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires des droits de prélèvement en cours d'eau ont l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Pour le prélèvement dans le Doron des Allues, le débit à maintenir en aval de la prise d'eau ne peut pas être inférieur à la valeur de 166 l/s.

Pour la source de Tara, le débit réservé est de 4l/s. Il est issu des résultats d'une campagne de jaugeage menée jusqu'en fin 2019 par le bureau d'étude Abest, autorisée par l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2017-238.

Des mesures de restriction et d'interdiction temporaires des usages de l'eau adaptées à la situation de la ressource en eau peuvent également s'appliquer en cas de sécheresse, en fonction des seuils de gestion des usages de la ressource en eau « vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ». Ces mesures prescrites par arrêté préfectoral s'appliquent alors prioritairement à la gestion de l'ouvrage.

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VIDANGES DE LA RETENUE**

### **10.1 Vidange de la retenue**

Sous réserve qu'elles n'empêchent pas de satisfaire aux exigences de sûreté de l'ouvrage les prescriptions suivantes s'appliquent aux vidanges de la retenue qui sont réalisées dans le milieu récepteur qui conflue dans le Doron des Allues. Elles ne s'appliquent pas à une vidange réalisée, via le réseau d'enneigement, en production de neige de culture.

Le dispositif de vidange devra toujours permettre la vidange totale de la retenue en 10 jours au maximum.

La vidange est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Les vidanges ordinaires de la retenue seront effectuées par temps sec, avec un débit limité à 5 l/s afin de ne pas modifier sensiblement le régime des eaux du cours d'eau récepteur.

En cas d'urgence et si nécessaire, le réseau d'enneigement sera utilisé pour augmenter le débit de sortie de la retenue (70 l/s). L'eau sera rejetée au point bas de l'installation dans le Doron-des-Allues.

Les dispositifs limitant les départs des sédiments au niveau des organes de vidange, doivent être régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de la retenue, le débit de vidange sera contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau de la retenue, voire d'arrêter momentanément la vidange. La vitesse de vidange doit être régulière et continue et plus lente sur la fin afin d'éviter tout départ de vase

La qualité des eaux de vidange doit être surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

## **10.2 Surveillance du talweg à l'aval du déversoir de crue**

L'évolution du talweg situé à l'aval du déversoir de crue vers le ruisseau du Bourbon est surveillée annuellement par le bénéficiaire et après chaque crue importante. Une analyse de l'état du lit et de son évolution est effectuée minimum une fois par an et figure dans le registre de l'ouvrage.

## **ARTICLE 11 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales concernées.

## **ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de Savoie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **ARTICLE 13 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Le maire de la commune de Les Allues ;


Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le **31 MAI 2023**

Le préfet de la Savoie  
par délégation, le Directeur Départemental des  
Territoires



**Xavier AERTS**

